Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS MESSAGERIE OYONNAXIENNE à BELLIGNAT

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 autorisant la SAS Messagerie Oyonnaxienne à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Bellignat ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 26 novembre 2019, suite à l'inspection réalisée sur le site le 8 novembre 2019 ;

VU les courriers de l'inspecteur des installations classées du 26 novembre 2019 et du 20 décembre 2019 transmettant à la SAS MESSAGERIE OYONNAXIENNE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite de l'entrepôt exploité par la SAS Messagerie Oyonnaxienne, effectuée par l'inspection des installations classées, que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 autorisant la SAS Messagerie Oyonnaxienne à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Bellignat ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite de l'inspection du 8 novembre 2019 que la SAS Messagerie Oyonnaxienne exploite une installation de stockage de produits combustibles sans respecter certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment les points 1.4, 3.5 et 13 de l'annexe II relatifs à la prévention des risques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la société Messagerie Oyonnaxienne de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

- ARRETE -

Article 1er : La SAS MESSAGERIE OYONNAXIENNE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BELLIGNAT 30, impasse des peupliers , de respecter les dispositions :

- **de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en communiquant à l'inspection des installations classées un état des stocks permettant de vérifier le respect des prescriptions (nature des matières et volume correspondant) pour l'ensemble de l'entrepôt **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- **de l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en établissant les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder en tous lieux **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- **de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018** autorisant la SAS Messagerie Oyonnaxienne à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Bellignat sous le régime de l'enregistrement en créant un 4ème point d'eau incendie **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

  Ce point d'eau sera implanté, à moins de 100 mètres d'un point d'accès à la cellule B et en dehors des flux thermiques engendrés par l'incendie de l'entrepôt. Ce point d'eau sera constitué, soit par :
  - un poteau incendie capable de débiter 80 m³/h pendant 2 heures et une aire de stationnement réservée aux engins d'incendie ;
  - une réserve d'eau de 160 m³, équipée de deux points d'aspiration et de deux aires d'aspiration de 4X8 mètres, implantées à moins de 5 mètres des raccordements.

- **de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018** autorisant la SAS Messagerie Oyonnaxienne à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Bellignat sous le régime de l'enregistrement en :
  - Supprimant la moitié des dispositifs d'évacuation de fumées, qui sont implantés à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les cellules de stockage (en quinconce de part et d'autre du mur)
  - Réalisant une bande anti-combustion de 5 mètres de largeur autour des dispositifs d'évacuation de fumées implantés à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les cellules de stockage, qui seront conservés.

  dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- **de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018** autorisant la SAS Messagerie Oyonnaxienne à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Bellignat sous le régime de l'enregistrement en :
  - Implantant une commande manuelle de tous les lanterneaux,en façade du bâtiment, préférentiellement au niveau de la coupure de gaz sur la façade Ouest ;
  - Implantant une commande manuelle des exutoires à l'entrée de la cellule B ;

  dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- **de l'article 2.1.9 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018** autorisant la SAS Messagerie Oyonnaxienne à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Bellignat sous le régime de l'enregistrement en créant un escalier de secours, desservant les bureaux situés à l'étage de la cellule A et donnant sur l'extérieur **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

- **de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en accomplissant un exercice de défense contre l'incendie et un exercice d'évacuation de l'ensemble des cellules **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BELLIGNAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président directeur général de la SAS Messagerie Oyonnaxienne - Parc Industriel Ouest II VEYZIAT - OYONNAX ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et NANTUA,
- au maire de BELLIGNAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 31 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Arnaud GUYADER